

**COMMUNE D'AUBIET**  
**32270**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Interdisant la réouverture de l'école publique de la commune d'Aubiet au 11 mai 2020  
au vu de la Pandémie du « Covid-19 »**

--

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code la Santé Publique ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de « Covid-19 » ;

Considérant les risques sanitaires générés par la pandémie et les incertitudes liées à la maladie de Kawasaki ;

Considérant les préconisations du protocole sanitaire édictées par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse qui sont un préalable à la réouverture des écoles et qui nécessitent des moyens humains et matériels considérables dont nous ne disposons pas ;

Considérant la difficulté de faire respecter à des enfants les gestes barrières indispensables à la limitation de la circulation du virus ;

Considérant la difficulté de faire respecter les gestes barrières durant le temps de restauration ;

Considérant l'engagement du personnel éducatif depuis la fermeture des écoles afin de garantir la continuité des enseignements pédagogiques ;

Considérant que Monsieur le Maire est dans l'incapacité d'arrêter des décisions qui garantiraient la sécurité des enfants scolarisés et des personnels ;

Considérant l'obligation d'accueillir les enfants des familles prioritaires ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La réouverture de l'école publique de la commune d'Aubiet est interdite au 11 mai 2020 et ce, jusqu'au 17 mai 2020 inclus en raison des risques sanitaires du « Covid-19 » et de la lutte à sa propagation.

**ARTICLE 2** – Seul l'accueil des enfants des familles prioritaires (soignants, forces de l'ordre, enseignants, corps de métiers réquisitionnés) sera assuré à l'école publique de la commune d'Aubiet du lundi 11 mai 2020 au vendredi 15 mai 2020 par du personnel enseignant volontaire et par du personnel communal volontaire.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie et à l'établissement scolaire.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** – Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Maire d'Aubiet,
- Madame la Préfète du Gers,
- Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale,
- Madame la Directrice de l'école publique d'Aubiet
- et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gimont.

Fait à AUBIET, le 07 mai 2020

Le MAIRE,



Thierry LECARPENTIER